

Un recours contre l'instruction sur l'isolement et la contention est envoyé au ministère de la Santé

Publié le 06/06/17 - 17h01 - HOSPIMEDIA

Un recours gracieux contre la récente instruction sur les pratiques d'isolement et contention en psychiatrie a été adressé au ministère de la Santé. Le CRPA, association de défense des droits des patients, demande une modification de l'instruction, espérant notamment obtenir que ces pratiques soient soumises à un contrôle judiciaire.

Le Cercle de réflexion et de propositions d'actions sur la psychiatrie (CRPA), association de défense des droits des usagers, rend public ce 6 juin *via* son site Internet un recours gracieux adressé par leur avocat, Me Raphaël Mayet, au ministère de la Santé le 9 mai dernier contre une [instruction](#) de la DGOS relative aux pratiques d'isolement et de contention en psychiatrie. En lien avec la parution des [recommandations](#) de bonnes pratiques de la Haute Autorité de santé sur le sujet, cette instruction précise les modalités de mise en œuvre du registre prévu par la loi dans chaque établissement assurant des soins sans consentement, après avoir rappelé le cadre légal actuel et l'objectif de réduction des mesures (lire notre [article](#)). L'association argumente pour "*un accroissement des droits et des voies de recours des personnes qui sont soumises à ces pratiques*".

Une juridiciarisation des mesures espérée

L'association espère pouvoir obtenir ainsi "*à tout le moins une amélioration de la situation juridique des personnes qui subissent ces mesures, voire également une juridiciarisation des pratiques d'isolement et de contention dans le cadre du contrôle [par le juge des libertés et de la détention] [...] des hospitalisations sous contrainte*". Dans le courrier adressé à la ministre des Solidarités et de la Santé, l'avocat du CRPA explique que les décisions de placement et de maintien en isolement et le recours à la contention sont des "*décisions qui portent grief*" aux patients concernés et que ces derniers "*doivent être mis en mesure de faire valoir leurs observations directement ou par l'intermédiaire d'un avocat*". S'agissant de décisions "*restrictives de manière très forte de leurs libertés, elles doivent nécessairement leur être notifiées avec indication des recours effectifs dont ils disposent pour en obtenir la levée*", poursuit-il. Enfin, ces mesures portent "*une telle atteinte aux droits et libertés individuelles qu'elles ne peuvent échapper au contrôle systématique du juge judiciaire, gardien des libertés individuelles, en application des règles constitutionnelles*", conclut l'avocat. Il demande par conséquent à la ministre "*de bien vouloir modifier cette instruction en ce sens*".

Un recours en Conseil d'État envisagé

À l'issue d'un délai de deux mois sans réponse ou en cas de réponse négative, le président du CRPA, André Bitton, précise que l'association pourrait se pourvoir devant le Conseil d'État, en annulation du refus opposé au recours gracieux ainsi qu'à l'encontre de l'instruction. Le CRPA, qui s'est distingué ces

dernières années par de nombreux recours en justice contre des textes législatifs et réglementaires sur la psychiatrie — ayant notamment conduit à une révision de la loi de 2011 sur les soins sans consentement — a récemment obtenu que le Conseil d'État se penche sur les droits des patients placés dans des unités pour malades difficiles. Les juges administratifs ont précisé dans leur décision en mars dernier (lire notre [article](#)) que des recours juridictionnels sont possibles contre des placements dans de telles unités et ont confirmé le droit à l'assistance d'un avocat, notamment devant les commissions de suivi médical.

Caroline Cordier.

Tous droits réservés 2001/2017 — HOSPIMEDIA

Vos réactions (2)

RÉAGIR

André BITTON07/06/2017 - 17h14

A notre sens, il faudrait obtenir que l'on cesse de considérer les pratiques d'isolement, surtout assorties de mesure de contention, comme thérapeutiques et qu'on les considère comme des mesures de police. Ces mesures de police hospitalières qui sont de la responsabilité des directeurs d'hôpitaux. C'est ce qu'implique le fait que le législateur ait indiqué, dans l'article 72 de la loi Santé du 26 janvier 2016, qu'il s'agit de "décisions" prises par un psychiatre hospitalier, et non de "prescriptions".

Thierry GODOT07/06/2017 - 10h57

en poussant le raisonnement le mieux serait que toute décision d'isolement ou de contention même en urgence soit prise sur le champ par un magistrat puisque les recommandations européennes affirment : " nul ne peut être privé de sa liberté sans la décision d'un magistrat " (policiers et procureurs ne sont pas des magistrats , ce qui a conduit à déclarer illégales toutes les GAV à l'époque où a été refondue la loi de 90)...

il faudrait alors un magistrat de permanence et même sur place (prétoire in situ ou même " police psychiatrique " comme j'ai pu voir aux USA) dans chaque unité de psychiatrie ; les mesures de privation de liberté ne pouvant de facto émaner d'un médecin (l'aspect sanitaire de la question étant secondaire voire sans objet comme l'ont rappelé des juristes , la pratique psychiatrique hospitalière étant essentiellement (par essence, intentionnellement ?) privative de liberté pour certains) ... position extrémiste mais legaliste et logique.